

**COMMUNES DE VALLAURIS GOLFE-JUAN ET
ANTIBES JUAN-LES PINS**

RD 6107 DEVIATION DE VALLAURIS GOLFE-JUAN

Maître d'ouvrage : Conseil général des Alpes-Maritimes

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Président du Conseil général

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et L 126-1 et suivants,

Vu la lettre du 16 Septembre 2010 par laquelle Monsieur le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes a sollicité de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice la désignation d'un Commissaire enquêteur,

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice du 23 Septembre 2010 ayant désigné Monsieur Serge PEREZ en qualité de Commissaire enquêteur,

Vu la délibération n°34 de la Commission permanente du 25 mars 2010 autorisant Monsieur le Président du Conseil général, au nom du département des Alpes-Maritimes à lancer la procédure d'enquête publique avec étude d'impact relative à l'aménagement de la RD 6107 Déviation de Vallauris Golfe-Juan sur les communes de Vallauris Golfe-Juan et d'Antibes Juan-Les-Pins,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée du 25 juin 2007 au 12 juillet 2007,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 octobre 2010, sur le dossier d'enquête publique Bouchardeau comportant une étude d'impact,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services :

A R R E T E

Article 1^{er} – Il sera procédé, sur le territoire des communes de Vallauris Golfe-Juan et d'Antibes Juan-Les-Pins, à une enquête publique avec étude d'impact pour l'aménagement de la RD 6107 Déviation de Vallauris Golfe-Juan.

Article 2 – Le Commissaire enquêteur siègera pour y recevoir en personne les observations du public dans les locaux de la mairie de VALLAURIS GOLFE-JUAN (Place Jacques Cavasse, Vallauris Golfe-Juan) :

le 17 Novembre 2010 de 8 h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

le 1^{er} Décembre 2010 de 8 h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

le 15 Décembre 2010 de 8 h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Le Commissaire enquêteur siègera pour y recevoir en personne les observations du public dans les locaux de la mairie d'ANTIBES-JUAN-LES-PINS (mairie annexe ANTIBES-LES-PINS, 55 Avenue de Cannes, Antibes):

le 24 Novembre 2010 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h15

le 8 Décembre 2010 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h15

Article 3 – Afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (samedis, dimanches et jours fériés exceptés), les pièces du dossier ainsi que des registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts par le Maire de Vallauris Golfe-Juan et le Maire d'Antibes Juan-Les-Pins, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront déposés dans les locaux des mairies de Vallauris Golfe-Juan siège de l'enquête, et d'Antibes Juan-Les-Pins.

du 15 Novembre 2010 au 15 Décembre 2010 inclusivement

Toutes les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit aux maires des communes concernées ou au Commissaire enquêteur en mairies de Vallauris Golfe-Juan et d'Antibes Juan-Les-Pins qui les annexera au registre. Ces observations écrites devront leur parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

Article 4 – Conformément à l'art. R 123-22 du Code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre de l'enquête sera clos et signé par les maires des communes concernées et transmis dans les vingt-quatre heures (24 h) avec le dossier d'enquête et les documents annexés au Commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Conseil général.

Un exemplaire du rapport et des conclusions sera adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif en application de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Article 5 – L'avis de l'ouverture de l'enquête sera :

- publié, par les soins du maître d'ouvrage, en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le journal « **Nice Matin** » et l'hebdomadaire « **Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes** »,

Un exemplaire des journaux de parution sera annexé au dossier de l'enquête.

- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage, en mairies de Vallauris Golfe-Juan et d'Antibes Juan-Les-Pins quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par Messieurs les maires de Vallauris Golfe-Juan et d'Antibes Juan-Les-Pins.

Il sera en outre procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, visible de la voie publique, sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés.

Article 6 – Monsieur le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, Messieurs les maires de Vallauris Golfe-Juan et d'Antibes Juan-Les-Pins et Monsieur Serge PEREZ, Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le 21 OCT. 2010

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour les services techniques

Michel KUSCHTA